

Arrêt

n° 235 481 du 22 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous dites avoir entamé une relation avec une dénommée [O.K.] en novembre 2016. Vous expliquez que vous auriez rencontré des problèmes avec son ancien compagnon, un dénommé [O.B.] qui, à plusieurs reprises, vous aurait menacé. A une date que vous ne pouvez préciser, vous auriez été tabassé par ses amis. Vous auriez été blessé à la tête et à l'avant-bras. Vous auriez porté plainte contre lui auprès de la police locale. Dans un premier temps, des policiers vous auraient accompagné jusqu'à son domicile, mais celui-ci, absent, n'aurait pas été appréhendé. Le 22.07.2017, alors que vos deux équipes de football s'affrontaient dans un tournoi local, une violente bagarre aurait éclaté entre les amis de [O.B.] et les vôtres. Lors de cette bagarre, [O.B.] aurait été gravement blessé. Le lendemain, le 23.07.2017, des policiers du poste de Hamdallaye seraient venus vous arrêter à votre domicile. Vous auriez été emmené au poste de Hamdallaye 2. C'est à l'occasion d'un premier interrogatoire que vous auriez appris que [O.B.] serait décédé des suites de ses blessures. Vous auriez été détenu jusqu'au 6.08.2017. Alors que vous nettoyez des toilettes de la prison, un gardien vous aurait encouragé à vous évader. Vous auriez dans un premier temps hésité, craignant qu'il s'agisse d'un piège tendu par ce gardien. Celui-ci vous aurait une seconde fois encouragé à vous évader, ce que vous auriez fait en escaladant un mur après être monté sur le banc de musculation utilisé par les gardiens. Vous vous seriez caché quelques jours chez l'une de vos sœurs avant de quitter la Guinée le 10.08.2017 pour le Maroc, où résiderait un de vos cousins. En date du 1.03.2018, vous seriez arrivé en Belgique. Vous expliquez que votre grande sœur, [M.], aurait été arrêtée, à votre place, en date du 07.02.2019, par les autorités policières guinéennes. Elle se trouverait toujours aujourd'hui incarcérée à la prison de la Maison Centrale, à Conakry. Les forces de l'ordre guinéennes, qui seraient à votre recherche, ne vous retrouvant pas, auraient saccagé votre maison familiale. Vous expliquez avoir appris que [O.B.] aurait été un proche d'un militaire guinéen, le Général [B.], à propos duquel vous ne possédez aucune information. C'est en raison de cette proximité que les forces de l'ordre s'acharnerait à vous retrouver et s'en prendraient à votre famille ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose notamment les constats ci-après :

- le requérant s'avère incapable de livrer de quelconques informations personnelles ou étayées concernant son amie O.K. - protagoniste de la rivalité amoureuse évoquée - et concernant sa relation alléguée avec cette personne ;
- ses propos concernant sa détention et son évasion sont inconsistants voire invraisemblables ;
- ses déclarations quant au moment de l'arrestation de sa sœur sont contradictoires et dénuées d'élément probant pour les étayer.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à eux seuls à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.1 Ainsi, concernant son incapacité à livrer des informations précises sur son amie O.K. et sa liaison avec celle-ci, la partie requérante fait valoir notamment que dans sa culture « les dates d'anniversaire n'ont pas l'importance qu'elles ont dans la culture occidentale [...] Il n'est, enfin, pas coutumier dans la culture africaine de parler de son intimité à des inconnus. ». Le Conseil observe que de telles affirmations - générales et non autrement étayées - ne sont pas de nature à occulter le caractère vague et imprécis des propos tenus par la partie requérante au sujet de sa prétendue amie, protagoniste de la rivalité amoureuse, source de tous ses ennuis, et ce, notamment, au vu de la durée alléguée de cette relation et de la fréquence à laquelle ils se voyaient. Pareille lacune est de nature à justifier la mise en cause de l'existence même de la relation alléguée. En conséquence le constat critiqué demeure entier.

Ainsi ensuite, s'agissant de la méconnaissance dont la partie requérante fait montre quant à la profession du père d'O. et du prénom du grand-frère de celle-ci, la partie requérante explique qu'elle ne s'est jamais rendu chez O., qu'elle n'a jamais vu ni père ni le grand frère de O. et qu'ils ne parlaient pas de leurs familles quand ils étaient ensemble. Le Conseil observe que de telles allégations ne font que diminuer la crédibilité de la relation alléguée au vu de sa prétendue longueur. En ce que la partie requérante soutient que ladite relation était secrète, dès lors qu'il est mal vu d'entretenir une relation amoureuse hors des liens du mariage, le Conseil observe qu'une telle considération, non autrement étayée, ne peut suffire à expliquer la vacuité des informations livrées par la partie requérante sur son amie O.

En ce que la partie requérante recense les quelques informations qu'elle a pu avancer concernant la famille de O. K. ou concernant sa relation alléguée avec celle-ci, le Conseil observe à nouveau, à l'instar de la partie défenderesse, que lesdites informations paraissent ténues au regard de la nature et de la durée du lien vanté (plusieurs mois). L'allégation selon laquelle la relation amoureuse évoquée « n'était qu'une simple relation d'adolescents » n'entame en rien le constat précité. En effet, le Conseil estime que l'inconsistance des propos de la partie requérante est à ce point générale que son jeune âge ne peut suffire à l'expliquer. De plus, les questions posées à la partie requérante et les réponses à fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes particulières.

Ainsi en outre, la partie requérante soutient qu'elle s'est mal exprimée ou n'a pas été comprise par l'interprète lorsqu'elle a évoqué la fratrie de son amie. Le Conseil observe qu'en tout état de cause la contradiction relevée en la matière paraît surabondante. En ce que la partie requérante soutient avoir, à la demande de sa mère, fait disparaître les traces de ses messages électroniques avec O., le Conseil observe qu'une telle allégation non autrement étayée n'occulte nullement le constat que la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque élément probant susceptible de corroborer sa relation alléguée avec O.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la partie requérante de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin d'entendre plus avant le requérant sur cette relation au vu du peu de questions posées, dès lors que la lecture du rapport d'audition révèle que l'instruction a été menée de façon complète sur ce point et que les lacunes affichées par le requérant sont, prises dans leur ensemble, suffisamment substantielles que pour permettre de conclure que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'établissait pas la réalité de sa relation amoureuse alléguée, laquelle est pourtant à la base des problèmes qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.2 Ensuite, concernant l'incohérence chronologique apparue dans ses dépositions concernant l'arrestation de sa sœur, la partie requérante invoque une erreur matérielle « qui a manifestement

échappé à l'attention des relecteurs ». Le Conseil observe qu'une telle erreur - quelle qu'en soit la raison - ne fait qu'accroître le manque de fiabilité des éléments avancés par la partie requérante. Il en va de même de la circonstance que la partie requérante dit ignorer l'identité de l'avocat de sa sœur. Une telle lacune - quelle qu'en soit la raison - ne conforte aucunement la crédibilité de son récit. Sur ce dernier point, le Conseil note par ailleurs de façon surabondante qu'à l'audience, le requérant a indiqué que sa sœur n'a pas d'avocat et qu'il ne peut s'adresser directement à la police pour obtenir une preuve de son arrestation, ce qui contredit dès lors ses déclarations antérieures.

4.3 Ainsi de surcroît, s'agissant du caractère lacunaire des propos qu'elle a tenus au sujet de sa détention alléguée, la partie requérante invoque la brièveté et l'ancienneté de celle-ci (15 jours d'une détention qui remonte à plus de deux ans). Le Conseil observe, à nouveau, que les arguments invoqués n'effacent aucunement les imprécisions relevées, lesquelles sont substantielles et ne peuvent être expliquées valablement par le seul écoulement du temps ou par le fait de la durée alléguée de celles-ci, les déclarations du requérant ne laissant en définitive transparaitre, à la lecture des notes d'entretien personnel, pas de réel sentiment de vécu. En définitive, le Conseil estime que lesdites imprécisions, ajoutées à la facilité inouïe de l'évasion relatée, empêchent d'accorder une quelconque foi à la détention alléguée. Le rappel des informations que la partie requérante a pu fournir au Commissariat général au sujet de son arrestation et sa détention alléguée n'est pas de nature à infléchir l'appréciation du Conseil en la matière.

4.4 Pour le reste, le Conseil n'aperçoit ni dans les photographies, ni dans les captures d'écran, ni dans l'attestation psychologique du 7 juin 2019 qui figurent dans le dossier administratif un quelconque élément objectif permettant de tenir le conflit allégué avec une famille d'un militaire pour établi.

S'agissant spécifiquement de l'attestation psychologique précitée, le Conseil fait les observations ci-après : d'une part, l'auteur dudit document ne livre aucune hypothèse personnelle quant à l'origine plausible des symptômes diagnostiqués et ne se prononce pas sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués au pays (qui ne sont désignés, outre l'emprisonnement de sa sœur, que par la mention d' « événements subis [...] dans le pays d'origine », sans autre développement) et les affections constatées. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En effet, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

D'autre part, ladite attestation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (de sorte que l'invocation par la partie requérante de la jurisprudence de la Cour EDH afférente à l'obligation de dissiper tout doute en cas de production d'éléments médicaux permettant de conclure à de fortes indications du fait que le demandeur a subi des traitements contraires à l'article 3 précité ne trouve pas d'écho en l'espèce), et ne permet pas davantage de conclure que le requérant aurait été dans l'incapacité de défendre valablement sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le Conseil constate qu'excepté quelques constats erronés, peu significatifs ou surabondants, les lacunes relevées par l'acte attaqué auxquels le Conseil estime pouvoir souscrire (voir ci-avant le point 3. du présent arrêt) sont fondées et suffisent à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. À ce stade, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances dont question, et notamment convaincre de la réalité de sa relation amoureuse ou du fait que sa famille est menacée par celle de son défunt rival. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6. Quant aux arguments des parties relatifs à la protection des autorités guinéennes (et notamment quant à l'article de presse produit en annexe de la requête quant à la problématique de l'impunité des

forces de l'ordre ou aux arrêts du Conseil traitant de cette question), le Conseil estime que ces développements sont surabondants en l'espèce, dès lors qu'il a été conclu, ci-avant, à l'absence de crédibilité des faits allégués, de sorte qu'il n'apparaît pas pertinent de savoir si le requérant pourrait obtenir une protection à l'égard de tels faits.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans son analyse de la demande du requérant, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN